

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**INTERDICTION DE LA VENTE
DES BOISSONS
ALCOOLIQUES A
EMPORTER A PARTIR
DE 21 HEURES**

Accueil et Formalités
citoyennes

Arrêté N°
A/2014 - 859

Envoyé en préfecture le 28/05/2014
REPUBLICQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Reçu en préfecture le 28/05/2014
Affiché le **SLO**
EXTRAIT DU REGISTRE
DES

**ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 laissant la possibilité aux maires, de fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 relatif aux heures légales de fermeture des établissements recevant du public, notamment son article 9 sur le régime particulier des épicerie de nuit,

VU l'arrêté A/2013-512 du 11 mars 2013, réglementant les ventes de boissons alcooliques à emporter dans les épicerie de nuit,

Considérant le constat qu'une population festive notamment de jeunes, s'alcoolise de manière excessive à l'aide de boissons fortes provenant de commerces de détail, dont les exploitants ne sont pas en mesure de contrôler l'usage fait des produits qu'ils vendent,

Considérant les conséquences de ces pratiques sur le comportement de cette population festive se traduisant par des nuisances à l'ordre public (tapage nocturne, rixes..),

Considérant la nécessité de restreindre l'accessibilité de ce public à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de cette population, particulièrement la vente d'alcool à emporter dont les prix sont inférieurs à ceux pratiqués dans les bars ou les discothèques,

Considérant la nécessité de maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics tout en permettant une animation équilibrée des lieux de rassemblement festifs sur la commune d'Agde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté A/2013-512 du 11 mars 2013 réglementant les ventes de boissons alcooliques dans les épicerie de nuit est abrogé, remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La vente par les titulaires de « licences à emporter » tels que définis à l'article L 3331-3 du Code de la Santé Publique, ainsi que la vente dans les épicerie de nuit de boissons alcooliques telles que définies par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite sur le territoire de la commune d'Agde entre 21 heures et 6 heures du matin.

ARTICLE 3 :

Les établissements du type « épicerie de nuit » visés par le présent arrêté devront respecter l'obligation de fermeture entre 6 heures et 8 heures du matin au minimum.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à la Sous Préfecture et transcrit à au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Le Maire de la ville d'Agde,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai
de deux mois à compter de la présente.

Fait à Agde, le 22 mai 2014

Le Maire
Gilles d'Ettore

Transmis à la Sous Préfecture le : 28/5/14
Affiché le : 28/5/14
Publié le :

